

N° 6910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 19.11.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2015).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 15 novembre 2015

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, les textes visés par le présent projet avaient été réformés. Le présent projet a pour objet de rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées depuis lors.

Le projet simplifie en outre les dispositions qui concernent l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. L'article 23 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est abrogé.

Art. II. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 1^{er}, paragraphe 3, des guillemets fermés sont insérés après les termes „*Objet de l'assurance*“.

2° L'article 68 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes „*quatre membres suppléants*“ sont remplacés par les termes „*cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire*“.

- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“
- 3° L'article 69 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „ou de son délégué“ sont supprimés.
- b) L'alinéa 6 est abrogé.
- c) A l'ancien alinéa 9, les termes „ ; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.
- 4° A l'article 70, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“ et la dernière phrase est supprimée.
- 5° A l'article 71, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.
- 6° L'article 74 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante: „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service“.
- b) A l'alinéa 2, les termes „postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède“ sont remplacés par les termes „postérieurement à sa reprise de service“.
- 7° A l'article 74bis, alinéa 1^{er}, les termes „inaptitude physique“ sont remplacés par les termes „raisons de santé“.
- 8° A l'article 75, alinéa 1^{er}, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
- 9° L'article 76 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „du ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „de l'Administration du personnel de l'Etat“.
- b) A l'alinéa 2, les termes „Le ministre de la Fonction publique“ sont remplacés par les termes „L'Administration du personnel de l'Etat“.

Art. III. A l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme „soixante-dix“ est remplacé par le terme „quatre-vingt-dix“.

Art. IV. L'article 46, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Art. V. La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe I^{er}, le point a) 7., alinéa 4, les termes „des vacances scolaires“ sont remplacés par les termes „un trimestre scolaire“.

- b) Au paragraphe I^{er}, le point a) 12., l'alinéa 4 est complété comme suit: „à compter du 15 septembre 1980“.
- c) Au paragraphe I^{er}, le point a) 12., se termine après le premier alinéa. Les alinéas qui suivent sont à aligner sous le point a).
- d) Au paragraphe II, le point a) 3. se termine après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent sont à aligner sous le point a).
- 2° A l'article 7, paragraphe II, alinéa 1^{er}, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois et le terme „peuvent“ est remplacé par le terme „peut“.
- 3° A l'article 10, paragraphe IV, il est inséré un deuxième libellé comme suit: „Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“
- 4° A l'article 11, paragraphe III, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante: „La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe I^{er} et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe I^{er}, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service computables suivant l'article 4.I.“
- 5° A l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à l'article 7.6. est remplacée par la référence à l'article 7, paragraphe I^{er}, point 6.
- 6° L'article 46 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 2, les termes „quatre membres suppléants“ sont remplacés par les termes „cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire“.
- b) A l'alinéa 3, les termes „ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“ sont ajoutés derrière le terme „magistrat“, les termes „qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée“ sont remplacés par le terme „proposé“ et les termes „choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestre ou échevins, proposés“ sont remplacés par le terme „proposé“.
- c) A l'alinéa 6, les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: „La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant.“
- 7° L'article 47 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante: „Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public“.
- b) L'alinéa 6 prend la teneur suivante: „Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission.“
- c) A l'alinéa 8, les termes „ ; le même droit appartient au délégué du ministre compétent“ sont supprimés.
- 8° A l'article 48, alinéa 3, les termes „de dispositions“ sont remplacés par les termes „des dispositions“.
- 9° A l'article 49, alinéa 4, les termes „l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52 alinéa 1^{er}“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire est tenu de reprendre son service“.
- 10° L'article 51 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 6, les termes „Ne peuvent“ sont remplacés par les termes „Ne peut“.
- b) A l'alinéa 8, les termes „les médecins de contrôle et de travail“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail“.

11° L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante: „*Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service.*“

b) A l'alinéa 2, les termes „*postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède*“ sont remplacés par les termes „*postérieurement à sa reprise de service*“.

12° A l'article 53, alinéa 1^{er}, les termes „*inaptitude physique*“ sont remplacés par les termes „*raisons de santé*“.

13° A l'article 61, paragraphe 4, alinéa 2, le terme „*imposable*“ est remplacé par les termes „*soumise à cotisation*“.

14° L'article 64 est complété comme suit: „*, y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans.*“.

Art. VI. A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme „*étranger*“ est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}.

La disposition transitoire figurant dans la récente loi sur la Direction de la Santé et concernant la fonctionnarisation de deux employés de l'Etat n'est plus en ligne avec les nouvelles dispositions résultant des réformes dans la Fonction publique. Pour cette raison, elle doit être abrogée.

Article II.

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

1° La modification consiste à rectifier une erreur de ponctuation.

2° a) La modification consiste à mettre à jour une référence.

b) et c) Avec les réformes qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015, la mission de la Commission des pensions s'est élargie. Afin de pouvoir évacuer en temps utile cette surcharge de travail, la Commission des pensions devra se réunir plus fréquemment.

Le mandat des magistrats actuellement nommés s'achève le 31 janvier 2016. Vu la surcharge de travail à laquelle de nombreux magistrats doivent actuellement faire face, un recrutement parmi les seuls magistrats s'avère difficile.

Il est donc indispensable d'élargir rapidement le cercle des candidats potentiels pouvant être nommés à cette charge.

Le moyen préconisé pour y parvenir consiste à ne plus se limiter aux seuls magistrats, mais d'élargir le cercle des candidats aux fonctionnaires, titulaires du certificat de fin de stage judiciaire.

Les modifications à cet article simplifient en outre la procédure de nomination des autres membres de la Commission des pensions. Désormais, le Ministre de la Fonction publique est obligé de nommer membres les candidats qui lui sont proposés par la chambre professionnelle compétente et le syndicat des communes.

3° a) L'article 47 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne mentionne plus le délégué. Par souci de cohérence, il doit donc être rayé à l'article 69.

b) Désormais, la Commission des pensions ne siègera plus en audience publique.

La majorité des dossiers qui sont traités par la Commission des pensions contiennent des informations médicales de nature privée et sensible.

Par respect des personnes concernées, il est préférable de renoncer à la publicité des audiences.

La pratique a d'ailleurs montré que dans la majorité des cas, seules les personnes concernées étaient présentes à l'audience.

Le maintien de la publicité des audiences ne se justifie donc plus.

c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.

4° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle. La suppression de la dernière phrase a pour objet d'exclure la possibilité pour un fonctionnaire de s'opposer à ce que la Commission des pensions consulte le rapport du médecin de contrôle. Cette exclusion est également prévue à l'article 48 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Elle s'impose donc également pour la présente loi.

5° à 6° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination n'est plus tenue d'inviter le fonctionnaire à reprendre son service.

7° Le terme initial de l'„inaptitude physique“ était trop restreint. Le terme „raisons de santé“ est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.

8° En vue de l'harmonisation des régimes spéciaux de pension, les modifications prévues ont pour objet de préciser que les décisions relatives aux pensions payées par l'Administration du personnel de l'Etat en tant qu'organisme de pension relèvent directement de sa compétence et non plus de celle du ministre de la Fonction publique. Ce principe est déjà applicable pour le régime de pension spécial transitoire et le deviendrait aussi par les présentes modifications pour le régime de pension spécial.

Article III.

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Article IV.

Actuellement, l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat dispose que „Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée“.

Pour les fonctionnaires, l'article 20 du règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat quant à lui dispose que les candidats pour l'accès à la carrière CI „doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes“.

Le régime des employés de l'Etat est ainsi plus strict que celui des fonctionnaires car il ne pose pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies.

Aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'Etat, un des objectifs de la réforme de mars 2015 a été de faciliter l'accès à la Fonction publique en l'organisant en fonction du seul niveau des études.

L'actuel article 46, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 25 mars 2015 ne satisfait pas à ces exigences car il continue à poser des conditions de niveau d'études et de spécificité des études par rapport à la vacance de poste.

Avec la présente modification, il sera remédié à ce problème. Désormais, seul le niveau d'études sera pris en compte, à l'exclusion de considérations sur la spécificité des études accomplies.

Article V.

Cet article regroupe toutes les modifications qui concernent la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

- 1° a) La formulation initiale avait le désavantage de viser uniquement les cas où le congé de maternité ou d'accueil se terminait durant les vacances scolaires. Cette formulation ne donnait pas beaucoup de sens. D'une part, les enseignants ne travaillent pas durant les vacances scolaires. D'autre part, elle ne couvrait pas les cas où ledit congé prenait fin durant un trimestre scolaire. La nouvelle formulation remédie à ces défauts car elle est plus large et vise tous les cas. D'un point de vue organisationnel elle est également plus appropriée.
- b) Ce n'est que depuis le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 relatif à la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire que le stage des membres du personnel de l'enseignement est pris en compte dans le calcul de la pension. Ce texte prévoit que „*les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980*“.

La formulation initiale de l'article 4, paragraphe I, point a) 12., alinéa 4 est trop large car elle ne fait aucune distinction entre les stagiaires admis avant la rentrée scolaire de 1980 et ceux admis après. La présente rajoute rectifie cette erreur.

- c) Le point 12 se termine à la fin de la seconde phrase. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 12 doivent s'appliquer à l'intégralité des douze points du paragraphe I. a).
- d) Le point 3 se termine à la troisième ligne après le terme „étranger“. Les dispositions qui suivent et qui avaient erronément été regroupées sous le point 3 doivent s'appliquer à l'intégralité des trois points du paragraphe II. a).
- 2° Sous ce point, le délai de trois mois est remplacé par un délai de six mois. Par souci de cohérence avec l'article 67 paragraphe IV de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 39 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette modification s'impose.
- 3° Avant la réforme de la Fonction publique, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que tous les éléments de traitement pensionnables étaient soumis à retenue pour pension. Cette disposition ne fait plus partie de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a donc pour objet de garantir que la retenue pour pension sur les éléments de traitement pensionnables des fonctionnaires tombant sous le champ d'application du régime de pension spécial transitoire, puisse être effectuée.
- 4° La présente modification a pour objet de préciser pour quelles formes de pension, la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est applicable. Le texte actuel ne précise pas clairement que la formule n'est pas applicable pour les personnes qui ne disposent pas encore de quarante années de service sous forme de périodes d'assurance obligatoire à l'âge de cinquante-sept ans.
- 5° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.
- 6° Ces modifications concernent le fonctionnement de la Commission des pensions et sont les mêmes que celles déjà faites ci-avant à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.
- 7° a) L'ajoute consiste à clarifier le texte.
- b) Dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le médecin de contrôle dispose déjà de cette faculté.
- c) Il n'y a plus de délégué du Gouvernement qui peut participer aux réunions de la Commission des pensions de sorte que le renvoi y relatif est à supprimer.
- 8° La modification consiste à rectifier une erreur matérielle.

- 9° à 11° Ces modifications imposent au fonctionnaire de reprendre son service aussitôt que la Commission des pensions a décidé qu'il était en mesure de le faire. L'autorité de nomination ne doit plus inviter le fonctionnaire à reprendre son service.
- 12° Le terme initial de l'„inaptitude physique“ était trop restreint. Le terme „raisons de santé“ est plus approprié car il englobe toutes les inaptitudes, qu'elles soient physiques ou psychiques.
- 13° Par une loi du 12 avril 2015, l'article 126 de la loi électorale a été modifié en ce sens que „*Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité*“. Afin de garantir que les parlementaires qui décident de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité, tout en n'étant imposés que sur la moitié, puissent en bénéficier au niveau des pensions, le terme „*imposable*“ est remplacé par les termes „*soumise à cotisation*“.
- 14° L'article 64 prévoit des conditions spéciales pour les membres des cultes, notamment qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive et qu'ils n'ont pas de limite d'âge. La formulation actuelle de l'article a pour effet négatif qu'une des formules du régime de pension spécial, celle prévue à l'article 11.II, ne leur est plus applicable. Vu que cette formule leur était applicable avant la réforme de la Fonction publique et que l'intention n'était pas de la modifier. La présente modification a pour objet de rendre la formule prévue à l'article 11.II. de nouveau applicable pour les membres de cultes.

Article VI.

A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme „étranger“ est supprimé. Cette suppression s'est avérée nécessaire afin que les diplômes et certificats nationaux qui sont équivalents au diplôme luxembourgeois de technicien puissent également être reconnus.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant – la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, – la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, – loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, – la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, – la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Marc Lemal, Alain Wiltzius
Tél:	247-83141/247-883205
Courriel:	marc.lemal@mfp.etat.lu/alain.wiltzius@ape.etat.lu
Objectif(s) du projet:	rectifier quelques erreurs et incohérences au niveau des textes sous rubrique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	16.10.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations: Vu qu'il s'agissait uniquement de rectifier des erreurs ou incohérences qui ne modifient pas substantiellement les textes initiaux, une consultation préalable n'était pas nécessaire.

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

